



Arrêté

déterminant, pour la campagne viticole 2023, les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 302 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu les demandes formulées par les professionnels concernés ;

Considérant que les conditions climatiques printanières peuvent être considérées comme anormales à l'échelle du département de la Haute-Garonne ;

Considérant que les résultats du recensement communal et les enquêtes conjointes, réalisées par la Chambre d'Agriculture et la DDT sur les aires de production, mettent en évidence des pertes significatives ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête

Art.1^{er} : en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 août 2017 sus-visé, les aires de production du département de la Haute-Garonne affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2023 comprennent l'ensemble des communes suivantes :

Beaumont-sur-Lèze, Bouloc, Castelnau-d'Estretfonds, Fronton, Gargas, Lahage, Lavelanet-de-Comminges, Lavernose-Lacasse, Montjoire, Saint-Rustice, Toulouse, Vacquiers, Villaudric, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-les-Bouloc.

Art. 2. : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Art. 3. : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional des douanes de Toulouse, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

25 AOUT 2023

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires



Yves Schenfeigel